

Montréal, le 27 mars 2007

Par courrier recommandé

Monsieur Hugo Beaulieu
935, 41^e Avenue
Laval (Québec) H7R 4Y4

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3632-2007
PIÈCE NO: A-2
Date: 27/03/2007

**Objet : Demande de révision de la décision D-2006-141 relative aux
frais des intervenants de la Phase I du dossier R-3535-2004**

Monsieur,

Monsieur Jean-Paul Théorêt, président de la Régie de l'énergie (la Régie), m'a remis votre lettre du 12 mars 2007 et la demande qui l'accompagnait pour traitement, le tout tel qu'il vous l'indiquait dans sa lettre du 16 mars 2007.

Nous comprenons de votre lettre que vous souhaitez que la Régie se saisisse de votre demande de révision de la décision D-2006-141 qui y est jointe en l'absence des droits exigibles de 500,00\$ pour son traitement.

Le *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie* (le Règlement)¹ a été adopté par le gouvernement du Québec le 28 juillet 2004 en remplacement du *Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie*², le tout en vertu de l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) qui prévoit, à son paragraphe 2, que le gouvernement peut déterminer par règlement les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie de l'énergie.

Ainsi, par le Règlement, le gouvernement a déterminé les droits payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie et celle-ci n'a aucune discrétion dans l'application de ce Règlement.

Des frais de 500,00\$ doivent donc accompagner la présentation de toute demande telle que celle que vous souhaitez introduire, à savoir une demande autre que celle soumise en vertu de

¹ Décret 735-2004, (2004) 136 G.O. II, 3737

² Décret 52-1998 du 14 janvier 1998, (1998) 130 G.O. II, 575

l'article 94 de la Loi, par une personne autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement.

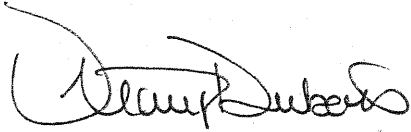
Par ailleurs, aucune modalité de remboursement de ces frais n'est prévue, contrairement à ce qui est désormais applicable aux dossiers de plaintes en vertu du *Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*³.

Nous joignons à la présente copies des trois (3) décrets mentionnés ci-dessus.

Dans les circonstances, la Régie ne peut malheureusement pas agréer à votre demande d'être dispensé du paiement des frais de 500,00\$ exigibles pour l'étude de votre demande et ne peut, par conséquent, se saisir de votre demande de révision. Soyez assuré toutefois que la Régie traitera votre demande dès qu'elle recevra le montant de ces frais.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la poursuite de la Phase II du dossier R-3535-2004, la décision D-2007-28 a été rendue et vous a été transmise le 23 mars 2007. Cette décision, disponible sur le site Internet de la Régie établit le calendrier de traitement de cette seconde phase du dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/pl

c.c. M. Jean-Paul Théorêt

³ Décret 791-2006 du 22 août 2006, (2006) 138 G.O. II, 4233

4. L'article 28 de ce règlement est abrogé.
5. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 46. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité faisant l'objet d'un projet visé à l'annexe A de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre en vertu du paragraphe a de l'article 154 ou en vertu du paragraphe a de l'article 189 de cette dernière loi, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable. ».
6. L'article 48 de ce règlement est abrogé.
7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42909

Gouvernement du Québec

Décret 735-2004, 28 juillet 2004Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)**Régie de l'énergie
— Frais payables**

CONCERNANT le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000, le gouvernement peut déterminer par règlement les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie :

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication :

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu :

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergieLoi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2° et 2° al. ; 2000, c. 22, a. 50, par. 2°)

1. Les frais accompagnant la présentation d'une demande visée à l'article 94 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) sont de 30 \$.
2. Les frais accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$.
3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 52-98 du 14 janvier 1998.
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42910

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____ le montant fixé par la sentence arbitrale.
(nom du membre)

Signé le _____
(signature du client)

ANNEXE II (a. 17)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE OU DE DISCRÉTION

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »

(signature de l'arbitre)

Serment prêté ou affirmation solennelle faite devant

(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(signature de la personne qui reçoit le serment
ou l'affirmation solennelle)

29300

Gouvernement du Québec

Décret 52-98, 14 janvier 1998

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Droits payables

CONCERNANT le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— Les droits payables pour l'étude des demandes soumises à la Régie de l'énergie à compter du 11 février 1998 doivent être applicables afin de permettre aux personnes intéressées d'exercer leur droit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 112, par. 2^o)

1. Les droits accompagnant la présentation d'une demande visée à l'article 94 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) sont de 30 \$.
2. Les droits accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre qu'un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

29301

Gouvernement du Québec

Décret 55-98, 14 janvier 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 8.9^o, 10^o, 11^o et 11.2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 15 du chapitre 85 des lois de 1997, des articles 619.1 et 619.3 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes sur les matières visées par ces dispositions, notamment sur le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule automobile, le droit de le mettre en circulation et pour conserver le droit de circuler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.4 de ce code, introduit par l'article 16 du chapitre 85 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer, par règlement, la catégorie de véhicules routiers qui ont 7 années ou moins dont la valeur est de plus de 40 000 \$ et pour laquelle est payable un droit additionnel lequel correspond sur une base annuelle à 1 % de la valeur du véhicule qui excède 40 000 \$, ainsi que les règles de calcul du droit additionnel et du nombre d'années d'un véhicule et celles de l'évaluation d'un véhicule, lesquelles peuvent référer

pour déterminer sa valeur à un prix ou à une valeur fixé par un autre gouvernement, un organisme ou une autre personne qu'indique ce règlement, lequel peut prévoir également que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 776 du chapitre 85 des lois de 1997, le premier règlement édicté en vertu des paragraphes 7^o, 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 8.9^o, 10^o, 11^o et 11.2^o de l'article 618, des articles 619.1, 619.3 et 619.4 de ce code visant à prévoir les modalités d'application du droit additionnel n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 7^o, 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 8.9^o, 10^o, 11^o et 11.2^o et a. 619.1, 619.3 et 619.4; 1997, c. 85, a. 15 et 16)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«2.1 Le droit additionnel exigible pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation et le droit additionnel exigible pour conserver ce droit s'appliquent uniquement à un véhicule automobile d'une masse nette de 3 000 kg et

* La dernière modification au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881) a été apportée par le règlement édicté par le décret 438-97 du 26 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1858). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 791-2006, 22 août 2006

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Frais payables — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie par le décret n^o 735-2004 du 28 juillet 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie est modifié par l'addition, à l'article 1, de la phrase suivante:

« Ces frais sont remboursés au plaignant par la Régie si elle considère la plainte fondée. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46870

Gouvernement du Québec

Décret 796-2006, 22 août 2006

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions
(L.R.Q., c. M-22.1)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règle-

* Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été édicté par le décret numéro 735-2004 du 28 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3737). Il n'a pas été modifié depuis son édicition.